



Assurances collectives de la CADEUL

L'association des Étudiants en Biochimie, Bio-informatique et Microbiologie de l'Université Laval (AEBBMUL) appuie la CADEUL dans leurs démarches pour les assurances collectives auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

L'AEBBMUL est d'avis que tous les étudiants sont en mesure de recevoir l'information nécessaire sur les assurances collectives et qu'ils peuvent s'y soustraire, au besoin.

L'AEBBMUL estime que les assurances collectives sont nécessaires au bien de la communauté étudiante et ainsi, nous sommes en accord avec la forme d'adhésion actuelle.

Voir le document ci-joint.



CADEUL

CONFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ÉTUDIANTS
ET ÉTUDIANTES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

Mémoire présenté par la Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) dans le cadre des consultations publiques de l'Autorité des marchés financiers (AMF) sur le dossier des assurances collectives étudiantes.

Automne 2022

RECHERCHE ET RÉDACTION :

████████████████████

SOUS LA DIRECTION DE :

James Boudreau, vice-président aux affaires externes de la CADEUL

████████████████████

CORRECTION :

████████████████████

La Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL) existe depuis 1981. Elle représente plus de 88 associations étudiantes et plus de 35 000 étudiantes et étudiants de premier cycle de l'Université Laval.

La CADEUL a pour mission de représenter les étudiantes, les étudiants et les associations étudiantes membres afin de promouvoir et de défendre leurs droits et leurs intérêts, notamment sur les aspects pédagogiques, culturels, économiques, politiques et sociaux, ainsi qu'envers l'administration universitaire.

Par ailleurs, la CADEUL encourage ses membres à s'impliquer dans leur milieu, stimule leur potentiel et met de l'avant leur vision collective, notamment :

- en créant des liens entre les associations et en favorisant la communication avec les étudiantes et étudiants ;
- en développant des outils pour les aider à réaliser leurs ambitions ;
- en les aidant à devenir des leaders dans leur milieu ;
- en offrant des services adaptés à leurs besoins ;
- en défendant leurs intérêts.

Confédération des associations d'étudiants et étudiantes de l'Université Laval (CADEUL)

Bureau 2265, pavillon Maurice-Pollack, Université Laval, Québec (Québec) G1V 0A6

Téléphone : ██████████ — Télécopieur : (418) - 656-3328 —

Courriel : cadeul@cadeul.ulaval.ca — Site Internet : <http://www.cadeul.com/>

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 1 |
| La mise en place du régime d'assurance collective (CADEUL)..... | 1 |
| Le fonctionnement du régime d'assurance collective (CADEUL) | 2 |
| Historique du dossier d'assurances collectives / Autorité des marchés financiers | 7 |
| Argumentaire et propositions de la CADEUL | 12 |
| Conclusion..... | 18 |

ANNEXES

Annexe 1 20

Annexe 2 21

Introduction

Le présent mémoire sera divisé en trois sections. Dans la première section, nous expliquerons le fonctionnement du régime d'assurance collective de la CADEUL. Nous présenterons notamment les organismes impliqués dans la gestion des assurances collectives et nommerons les initiatives mises en place par la CADEUL et l'Alliance pour la santé étudiante au Québec inc. (ASEQ) afin d'informer la population étudiante sur les modalités de leur régime d'assurance. Dans la deuxième section, nous soulignerons les événements qui ont menés à l'actuel réexamen du dossier des assurances collectives étudiantes par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Enfin, dans la troisième et dernière section, nous discuterons de la nécessité de préserver les principales caractéristiques de l'actuel régime d'assurance collective.

La mise en place du régime d'assurance collective (CADEUL)

Au Québec, en plus d'être couverte par le régime d'assurance maladie, chaque personne établie de façon permanente doit être couverte par un régime d'assurance médicaments¹. Dans plusieurs universités québécoises, les personnes étudiantes ont aussi l'opportunité de bonifier ces couvertures en adhérant au régime d'assurance collective offert par leur association étudiante².

À l'Université Laval, un tel régime d'assurance collective est offert depuis 2016 aux personnes étudiantes membres de la CADEUL. La mise en place de ce régime résulte d'un référendum tenu en novembre 2014. Le référendum s'est déroulé conformément à notre règlement interne³. Sur un total de quatre mille deux cent vingt (4 220) votes, deux mille deux cent vingt-cinq (2 225) personnes ont voté oui à l'implantation d'un régime d'assurance collective (52,73%), mille trois cent soixante-huit (1 368) ont voté non (32,42%) et six cent vingt-sept (627) se sont abstenues

¹ Cette protection est offerte par le régime public administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) ainsi que par certains régimes privés (assurance collective ou régime d'avantages sociaux).

² En ce qui concerne les personnes étudiantes provenant de l'international, celles-ci doivent obligatoirement être couvertes par une assurance maladie et hospitalisation. À leur arrivée au Québec, cette assurance est automatiquement contractée par l'entremise du régime d'assurance privée imposée par leur université. Les personnes étudiantes qui proviennent de l'un des dix pays ayant signé une entente de sécurité sociale avec le Québec peuvent toutefois en être exemptées puisqu'elles sont couvertes par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ).

À l'Université Laval, les personnes étudiantes internationales ont aussi l'opportunité d'adhérer à la portion dentaire du régime d'assurance de la CADEUL. De plus, les personnes étudiantes étrangères qui possèdent déjà une carte d'assurance maladie du Québec peuvent aussi faire une demande d'inscription au régime de soins de santé en communiquant avec l'ASEQ pendant la période de retrait.

³ Le référendum s'est déroulé conformément à la *Politique référendaire* et aux *Règlements généraux* de la CADEUL.

(14,86%). À la suite de ce référendum, la CADEUL a lancé un processus d'appel d'offres afin de conclure une entente de service avec un cabinet en assurance collective. Au terme de l'appel d'offres, c'est l'ASEQ qui fut sélectionnée.

En 2019, un sondage réalisé auprès de cinq cent vingt-deux (522) membres de la CADEUL par l'ASEQ démontre que 92,69% des personnes répondantes souhaitent que la CADEUL continue d'offrir le régime d'assurance, et ce, même si 51,92% des personnes répondantes disent ne jamais avoir fait de réclamations et que 41,95% disent s'être retirées du régime.

De plus, la CADEUL s'assure de façon constante que l'information pertinente soit transmise à ses membres. Depuis la mise en place du régime, nous soulignons qu'aucune résolution ou proposition de résolution de l'Assemblée générale n'a initié ou demandé la tenue d'un référendum pour mettre fin au régime.

Le fonctionnement du régime d'assurance collective (CADEUL)

L'ASEQ, qui est inscrite auprès de l'AMF en tant que cabinet en assurance collective de personnes et en assurance de personnes, fait donc figure de tierce partie administratrice du régime d'assurance collective de la CADEUL. L'ASEQ a donc le mandat de négocier le contrat-cadre d'assurance avec l'assureur, dans ce cas-ci Desjardins Sécurité Financière (DSF).

Pour ce faire, l'ASEQ s'appuie sur la liste des protections sélectionnées par le Conseil d'administration de la CADEUL pour être incluses dans le régime d'assurance collective. L'ASEQ négocie donc les technicalités du contenu et des caractéristiques du régime avec l'assureur DSF. De son côté, DSF fixe le prix de la prime d'assurance en fonction du contenu proposées par l'ASEQ, ainsi que du taux général d'utilisation du régime.

Sous le régime d'assurance collective de la CADEUL, les services couverts sont répertoriés sous deux portions complémentaires, soit la portion ASEQ Santé et la portion ASEQ Dentaire.

La première portion inclut notamment certains médicaments (contraceptifs oraux, antidépresseurs, stimulants du système nerveux central), les examens de la vue et l'achat de lunettes et lentilles cornéennes, les frais de transport en ambulance, l'assurance voyage, ainsi que des frais pour soins spécialisés comme la physiothérapie, la chiropractie ou les visites chez

une ou un psychologue. De son côté, la seconde portion inclut les soins dentaires, l'accès gratuit au Programme mieux-être de soutien psychologique et l'accès gratuit à un service de consultation juridique⁴. Dès l'automne 2022, la télémédecine sera aussi incluse dans cette portion⁵.

L'adhésion au régime d'assurance de la CADEUL est effectuée par le paiement de la facture des frais de scolarité émise par l'Université Laval. Le régime représente donc une cotisation étudiante au même titre que les cotisations visant à financer les activités des associations étudiantes telles que la CADEUL. Pour éviter toute confusion, dans la facture des frais de scolarité, les montants liés au régime d'assurance sont toutefois indiqués sur deux lignes distinctes de celle relative à la cotisation pour la CADEUL (Ligne 1 : Assurance Santé CADEUL, Ligne 2 : Assurance dentaire CADEUL).

L'adhésion est automatique et aucun examen médical n'est requis afin d'adhérer au régime. De plus, malgré le fait qu'elle soit automatique, l'adhésion demeure non obligatoire. Ainsi, les personnes déjà couvertes par l'assurance privée de leurs parents, de leur conjointe ou conjoint, de leur employeur, ou qui ne souhaitent pas souscrire à cette assurance pour toute autre raison, peuvent exercer leur droit de retrait ou effectuer un changement de couverture⁶. Le droit de retrait est par ailleurs indiqué de façon explicite dans la facture des frais de scolarité de l'Université (Annexe 1, p.16). Cet ajout fut demandé de façon explicite par la CADEUL à l'Université Laval, ce qui représente l'un des efforts effectués afin de s'assurer d'informer adéquatement les personnes étudiantes sur leur droit de retrait.

L'adhésion est valide pour toute l'année, le retrait ou le changement de couverture doit donc s'effectuer lors des quatre premières semaines de la session d'automne (pour l'année 2021-2022 : 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021) ou lors des quatre premières semaines de la session d'hiver pour les personnes étudiantes qui ne se sont inscrites qu'à partir de l'hiver (pour

⁴ Selon les informations qui nous ont été transmises par l'ASEQ, pour le régime de la CADEUL, les principales réclamations faites sont celles relatives aux soins dentaires, aux services de soutien en santé mentale, ainsi que pour certains médicaments, dont les contraceptifs, les antidépresseurs et les neurostimulants. Des équipements médicaux sont aussi régulièrement remboursés (p. ex. prothèses auditives et fournitures pour les personnes souffrant de diabète).

Pour connaître plus en détails les modalités de couverture, il est conseillé de consulter la brochure d'assurance : https://aseq.ca/rte/fr/wwwsanteetudiantecom_CADEUL_Centrededocumentation_D%C3%A9pliantduR%C3%A9gime

⁵ À noter que l'inclusion du Programme mieux-être, du service de consultation juridique et de l'éventuel service de télémédecine au sein de la seconde portion du régime est ce qui permet d'offrir ces services aux personnes étudiantes internationales, elles qui n'ont accès qu'à la seconde portion.

⁶ Nous incluons ici une vidéo réalisée par l'ASEQ qui explique le processus pour se retirer ou changer sa couverture d'assurance : https://www.youtube.com/watch?v=T6UtLqgnU1A&ab_channel=studentcare.ca

l'année 2021-2022 : 15 janvier 2022 au 15 février 2022)⁷. Notons que la demande de retrait peut être faite pour un retrait annuel ou un retrait permanent. Le changement de couverture permet, quant à lui, aux personnes étudiantes de se retirer en partie ou en totalité du régime⁸.

Le régime de la CADEUL offre aussi certains avantages aux personnes adhérentes. Notamment, il est possible pour les parents-étudiants d'ajouter leur conjointe ou conjoint et leurs enfants au régime, ce qui leur permet de profiter d'une couverture familiale à faible coût. Il est aussi possible pour les personnes étudiantes de combiner le régime privé de leurs parents, conjointes ou conjoints ou employeurs, à celui de la CADEUL. De plus, des rabais sont offerts aux personnes étudiantes lorsqu'elles font affaire avec certaines entreprises membres du réseau de l'ASEQ.

Afin que les membres de la CADEUL aient accès à toute l'information nécessaire pour bien comprendre les modalités de l'assurance collective à laquelle elles et ils souscrivent, ainsi que le processus pour faire valoir le droit de retrait ou de changement de couverture, l'ASEQ est tenue responsable de fournir ces informations via son site Web. Dans cette même optique, l'ASEQ se rend aussi accessible pour répondre à des questions plus techniques des personnes étudiantes, notamment en lien avec le droit de retrait ou de changement de couverture, à son centre d'assistance situé au pavillon Desjardins de l'Université Laval. Il est aussi possible de rejoindre les bureaux de la centrale de l'ASEQ à Montréal par sa ligne téléphonique, par clavardage en ligne, par soumission d'un formulaire de demande d'information ou par envoi postal.

Les services de l'ASEQ sont aussi largement publicisés sur le campus de l'Université. Tout d'abord, chaque année, l'ASEQ est présente aux kiosques de la rentrée et aux camps de formation des associations membres de la CADEUL, ce qui lui permet de répondre aux questions des personnes étudiantes présentes et de distribuer une variété de documents d'information.

L'ASEQ s'assure aussi de fournir des brochures d'information sur le régime d'assurance collective et des objets promotionnels afin de remplir l'étagère en face des bureaux de la

⁷ Des exceptions peuvent être accordées par l'ASEQ afin de se retirer des assurances collectives après ces dates. L'ASEQ mentionne notamment le cas de personnes étudiantes s'étant inscrites tardivement à l'Université ou ayant rencontré des problèmes de santé durant la période de retrait. Aussi, des inscriptions exceptionnelles sont possibles notamment pour les personnes qui se sont retirées du régime et qui perdent leur assurance en cours d'année. Enfin, la CADEUL peut aussi accorder des exceptions permettant le retrait pour certains cas particuliers.

⁸ Par exemple, une personne qui serait déjà couverte par l'assurance de ses parents, mais sans être couverte pour les soins de santé de ne conserver que la portion ASEQ Dentaire. En se retirant de la portion ASEQ Santé, elle ne paierait donc pas les frais liés à cette portion du régime.

CADEUL, en plus d'en fournir au centre d'information Le Point de l'Université et de fournir de nombreuses affiches à la CADEUL afin que celles-ci soient insérées sur les babillards du campus⁹. C'est aussi l'ASEQ qui fournit le modèle de la page d'information sur le régime d'assurance inclus dans l'agenda universitaire produite par la CADEUL¹⁰.

Enfin, avant chaque session d'automne et d'hiver, l'ASEQ fait parvenir par envoi postal une brochure d'information concernant les modalités du régime et les périodes de retrait et de changement de couverture à chacune des personnes membres de la CADEUL.

De son côté, la CADEUL s'assure d'informer ses membres sur les modalités des assurances collectives par le biais de ses réseaux sociaux, en plus d'inclure un onglet concernant spécifiquement le régime d'assurance collective sur son site Web¹¹. Dans ses communications avec les personnes étudiantes à la réception, l'adjointe administrative de la CADEUL s'assure aussi de diriger les personnes qui ont des questions sur leur régime d'assurance vers l'ASEQ¹².

La CADEUL envoie aussi périodiquement des rappels à ses membres afin de les informer sur les périodes de retrait et de changement de couverture. Notamment, chaque début de session d'automne et d'hiver, la CADEUL inclus dans ses infolettres mensuelles un résumé de la couverture offerte par le régime d'assurance, en plus de rappeler les dates de la période de retrait et de changement de couverture. Dans les dernières années, la CADEUL a aussi généralement fait parvenir un courriel à ses membres comportant ces mêmes informations durant ces périodes.

En ce qui a trait à la légalité de l'adhésion des personnes étudiantes au régime d'assurance collective, considérant que la mise en place du régime fut votée et approuvée par les membres de la CADEUL lors du référendum de 2014, puis entérinée en Assemblée générale, la CADEUL

⁹ Dans la dernière année, une affiche concernait un concours mené par l'ASEQ, une deuxième le Programme mieux-être et celui d'aide juridique et une troisième la couverture des assurances offertes aux membres de la CADEUL.

¹⁰ Par année, environ 10 000 agendas sont distribués aux personnes étudiantes du premier cycle. Durant la pandémie, ce nombre fut toutefois moins élevé, soit d'environ 7 500.

¹¹ Page Web de la CADEUL - Régime collectif des soins de santé et dentaires: <https://cadeul.com/service-assurances>

¹² Notamment, le message de la boîte vocale de la réception de la CADEUL mentionne qu'il est possible de contacter l'ASEQ par téléphone ou courriel pour toutes questions relatives aux assurances. De plus, l'ensemble des courriels reçus par la réception est accompagné d'un avis de réception qui précise les moyens pour contacter l'ASEQ, les dates des périodes de retrait et de changement de couverture à chaque début de session d'automne et d'hiver, en plus d'indiquer la façon de repérer le numéro d'assuré ASEQ sur le relevé de compte détaillé dans le dossier Capsule des personnes étudiantes. Ce numéro est nécessaire pour toute demande de retrait ou changement de couverture.

est d'avis que nous répondons aux exigences de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (LAF AE). Tout d'abord, l'article 3 de la LAF AE engage les associations étudiantes à agir au nom de leurs membres et à promouvoir leurs intérêts :

3. Pour l'application de la présente loi, une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants est un organisme qui a pour fonctions principales de représenter respectivement les élèves ou étudiants ou les associations d'élèves ou d'étudiants et de promouvoir leurs intérêts, notamment en matière d'enseignement, de pédagogie, de services aux élèves ou étudiants et d'administration de l'établissement d'enseignement.

(LAF AE, RLRQ c. A-3.01, art. 3).

Ensuite, les articles 52 à 57 de la LAF AE établissent les conditions attachées au mécanisme de perception et de retrait de la cotisation étudiante. L'article 52 prévoit notamment que les associations étudiantes ont l'habileté de fixer le niveau de la cotisation étudiante afin de pouvoir financer leurs activités. Aussi, ce même article précise que ce sont les associations étudiantes qui peuvent décider du caractère remboursable ou non des cotisations :

52. Pour le financement de ses activités, l'association ou le regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants accrédité peut, par règlement approuvé par la majorité des voix des élèves ou étudiants qui votent lors d'une assemblée extraordinaire ou d'un référendum tenu à cette fin, fixer une cotisation que doit payer chaque élève ou étudiant représenté, selon le cas, par cette association ou par une association elle-même représentée par ce regroupement.

Ce règlement doit prévoir si la cotisation est remboursable ou non et, le cas échéant, dans quels cas et à quelles conditions elle peut être remboursée.

(LAF AE, RLRQ c. A-3.01, art. 52).

Enfin, l'article 57 confère un caractère supralégislatif à la LAF AE, ce qui lui donne préséance sur certaines lois relatives aux assurances collectives comme la *Loi sur les assureurs* ou le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* :

57. Toute disposition générale ou spéciale qui est inconciliable avec une disposition de la présente loi est sans effet.

(LAFAE, RLRQ c. A-3.01, art.

La LAFAE sert ainsi d'assise juridique aux démarches effectuées par la CADEUL afin d'implanter et de maintenir le service d'assurance collective demandé par ses membres lors du référendum de 2014. La LAFAE confère à la CADEUL le droit de prélever une cotisation auprès de ses membres afin de « *promouvoir leurs intérêts* », ce qu'elle accomplit en agissant à titre de preneuse d'assurance collective.

Historique du dossier d'assurances collectives / Autorité des marchés financiers

Depuis 2015, de nombreuses discussions sur la forme et la légalité des services d'assurance collective offerts par les associations étudiantes ont eu lieu entre ces associations et l'ASEQ, DSF et l'AMF.

Le 7 décembre 2015, une première lettre est envoyée par l'AMF à DSF. Dans cette lettre, l'AMF affirme que les régimes d'assurance collective des associations étudiantes ne sont pas conformes à la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF). L'AMF soutient que ces régimes d'assurance sont facultatifs, en raison du droit de retrait, et que l'adhésion à un régime facultatif doit se faire par « *inscription* », et non, automatiquement avec un droit de retrait.

Dans sa lettre de réponse du 28 janvier 2016, DSF fait valoir que le fonctionnement de ces régimes d'assurance collective est pourtant légal et conforme aux dispositions du *Code civil du Québec*, à la réglementation sur les assurances, à la LDPSF et à la *Ligne directrice sur les saines pratiques commerciales*. De plus, DSF constate que l'AMF néglige entièrement les droits des associations étudiantes qui lui sont accordés en vertu de la LAFAE, tel que nous les avons évoqués à la page précédente.

Selon DSF, en plus des droits accordés aux associations étudiantes par la LAFAE, les associations étudiantes peuvent conclure des contrats-cadres afin d'assurer leurs membres puisqu'elles constituent chacune un « *groupe déterminé* » au sens de l'article 2392 du *Code civil du Québec* et des articles 59 et 60 du *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*.

2392. *L'assurance de personnes porte sur la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'assuré.*

L'assurance de personnes est individuelle ou collective.

L'assurance collective de personnes couvre, en vertu d'un contrat-cadre, les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.

(Code civil du Québec, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 2392).

59. *Un contrat d'assurance collective sur la vie ou un contrat d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ne peuvent couvrir, en vertu d'un contrat-cadre, que les personnes adhérant à un groupe déterminé et, dans certains cas, leur famille ou les personnes à leur charge.*

60. *Un groupe déterminé de personnes est celui dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels. (...)*

(Règlement d'application de la Loi sur les assurances, RRQ 1981, c. A-32, r 1, art. 59-60).

Comme le souligne DSF, la couverture automatique des membres n'est donc ni extraordinaire ni illégale. Elle s'apparente à la situation d'une ou un employé qui, lorsque l'employeur souscrit à un régime d'assurance collective, se voit automatiquement couvert par les assurances de cet employeur. Les associations étudiantes, au même titre que les employeurs, peuvent donc conclure des contrats-cadres en raison de leur statut de « *groupe déterminé* », ce qui représente aux yeux de DSF un « *mécanisme normal de l'assurance collective* ».

À ce propos, DSF rappelle que les assurances collectives des associations étudiantes sont reconnues depuis 30 ans ailleurs au Canada et qu'elles répondent aux besoins de plus d'un

million de personnes étudiantes¹³. Du point de vue de DSF, les remises en question de l'AMF pourraient ainsi entraîner de graves répercussions sur l'industrie de l'assurance collective puisque la structure des assurances collectives des associations étudiantes est largement partagée et répandue au sein de cette industrie¹⁴.

Le 15 août 2016, afin d'appuyer l'argumentaire de DSF et défendre les droits des personnes étudiantes, les représentantes et représentants d'une dizaine d'associations étudiantes, représentant plus de 120 000 personnes étudiantes, font parvenir une lettre conjointe à l'AMF. Cette lettre évoque notamment le fait que les régimes d'assurances collectives sont appréciés des personnes étudiantes universitaires, elles qui ont répondu « *oui* » lors de chaque référendum tenu afin de sonder la population étudiante sur l'implantation de ces régimes. La lettre souligne aussi le fait que les régimes d'assurances participent à réduire la vulnérabilité économique des personnes étudiantes puisqu'ils permettent de combiner leurs maigres ressources financières afin de répondre à leurs besoins de santé non pris en charge par l'État.

La lettre des associations étudiantes précise que les régimes d'assurances collectives permettent de rembourser des dizaines de millions de dollars par année en soins de santé aux personnes étudiantes adhérentes. Ainsi, de l'avis des associations signataires, si les régimes d'assurances collectives en venaient à être dissout, les coûts de santé seraient bien plus élevés pour ces personnes puisque les produits d'assurances individuelles sont largement plus dispendieux.

Entre 2016 et 2019, les discussions se poursuivent entre les associations étudiantes et l'ASEQ, DSF et l'AMF. Notamment, en août 2019, l'AMF demande à ce que DSF s'assure que le droit de retrait rattaché aux assurances collectives étudiantes soit explicite et non conditionnel, c'est-à-dire sans que la démonstration d'autres couvertures d'assurance soit exigée afin de pouvoir se retirer. Le retrait conditionnel était en effet alors considéré par certaines associations étudiantes en raison de la forte hausse des demandes de réclamations, entraînant l'instabilité des régimes et une potentielle hausse des primes d'assurance. La demande de l'AMF, effectuée trois jours

¹³ À l'adresse Web suivante, il est possible de consulter les services offerts par Student Care (pendant anglophone de l'ASEQ) pour les membres d'associations étudiantes d'universités anglophones québécoises et canadiennes : <https://www.studentcare.ca/>

¹⁴ Dans une lettre de réponse adressée à l'AMF, l'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes, chapitre du Québec (ACCAP-Québec) mentionne partager elle aussi les mêmes inquiétudes face à la position de l'AMF. L'ACCAP-Québec constate que la position de l'AMF aurait des effets négatifs sur l'industrie de l'assurance collective puisque l'AMF remet en question « *le principe de l'adhésion automatique aux assurances collectives lorsque la participation à un régime n'est pas rendue obligatoire en vertu de la Loi* ».

avant le début de la session d'automne 2019 et accompagnée de potentielles sanctions en cas de non-conformité, fut cependant acceptée par DSF, elle qui n'a pas eu le temps d'évaluer cette question plus en profondeur et qui craignait l'application de sanctions à son égard¹⁵.

Ce bref historique nous mène aux plus récents développements sur l'enjeu des assurances collectives offertes aux membres des associations étudiantes universitaires. Le 21 décembre 2021, dans une lettre transmise à DSF, l'AMF exige que DSF réalise les actions suivantes :

« 1. Pour la session d'automne 2022, qu'elle modifie le mode de perception de la prime des contrats d'assurance collective pour étudiant(e)s souscrit(e)s afin de mettre un terme au mode de perception automatique de la prime mise en place par les associations étudiantes à titre de preneurs et qui implique que cette prime est considérée par les associations étudiantes comme une cotisation et qu'elle est perçue à ce titre ;

2. Pour la session d'automne 2022, qu'elle modifie le mode de perception de la prime des contrats d'assurance collective pour étudiant(e)s souscrit(e)s afin de s'assurer que chaque étudiant(e), au moment opportun et en requérant une action positive et non équivoque de sa part, consente de façon éclairée au paiement d'une prime en contrepartie de son adhésion volontaire à l'assurance collective pour étudiant(e)s ;

3. Dans les 10 jours de la date marquant le début de la session d'hiver 2022 relativement à chaque association étudiante ayant souscrit un contrat d'assurance collective pour étudiant(e)s, transmettre, directement ou par l'entremise du preneur ou de toute autre personne désignée, un avis écrit à tous les étudiant(e)s inscrit(e)s leur indiquant les modalités de l'assurance collective pour étudiant(e)s et leur permettant d'exercer un droit de retrait pendant la période prévue à cette fin pour la session d'hiver 2022, la durée de cette période ne pouvant être moindre qu'une durée de 30 jours à compter de la date du début de la session d'hiver 2022 relativement à chaque association étudiante, et les dispensant, le cas échéant, de payer la prime chargée à la session d'hiver 2022.
(Résumé des demandes de l'AMF, citées de la lettre des associations étudiantes transmises à l'AMF, 7 février 2022).

¹⁵ Ainsi, il est actuellement possible pour toute personne étudiante adhérente à l'un des régimes d'assurance collective étudiante de se retirer de son régime sans avoir à fournir d'explications sur les raisons de ce retrait.

En somme, ces demandes entraîneraient le passage d'un système à adhésion automatique (opt-out) vers un système à adhésion volontaire (opt-in). En réponse, DSF a informé l'AMF qu'elle considérait que ces demandes ne permettraient pas de fournir un service d'assurance convenable et viable à long terme et qu'elle souhaitait en conséquence se retirer de son rôle d'assureur dès la session d'automne 2022. DSF précisait cependant qu'elle reconsidérerait cette décision si l'AMF renonçait à ce que ces demandes soient implantées pour l'année universitaire 2022-2023.

Mise au fait des intentions de l'AMF et de DSF, le 7 février 2022, les représentantes et représentants de 57 associations étudiantes québécoises, représentant cette fois plus de 325 000 personnes étudiantes, ont fait parvenir une lettre conjointe à l'AMF afin de la convaincre de reculer sur ses demandes. Dans cette lettre, les associations soulignent que les demandes de l'AMF signifieraient la fin des régimes d'assurance collective, ce qui entraînerait des conséquences négatives importantes sur le plan financier et personnel pour la population étudiante.

Entre autres, les associations étudiantes soulignent que les assurances collectives ont joué un rôle crucial afin de faciliter l'accès à du soutien psychologique durant la pandémie de COVID-19. En 2020-2021, ce sont en effet près de cinq millions de dollars qui ont été réclamés par le biais des assurances collectives pour des soins en santé mentale¹⁶. Sans assurances collectives, ces services seraient inaccessibles pour plusieurs personnes étudiantes, ce qui exacerberaient les problèmes de santé mentale déjà bien présents parmi la population étudiante.

Les associations étudiantes soulignent aussi que leur position sur la légalité de leur régime d'assurance est partagée par DSF, ainsi que par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes, chapitre du Québec (ACCAP-Québec). Ceux-ci considèrent en effet que les associations étudiantes québécoises sont légalement autorisées à cotiser leurs membres automatiquement afin d'offrir un régime d'assurance collective.

Le 9 février 2022, en réponse au potentiel désistement de DSF et de la lettre des associations étudiantes, l'AMF annonce un réexamen complet du dossier des assurances collectives et suspend la mise en application des mesures demandées aux assureurs pour septembre 2022.

¹⁶ Les données officielles qui nous ont été fournies par l'ASEQ indiquent que ces réclamations (incluant la prescription d'antidépresseurs) ont fait un bond d'environ 2,5 millions en 2018-2019 à 4 millions en 2019-2020 et 4,6 en 2020-2021.

Cette décision a eu pour effet de soulager les inquiétudes immédiates des associations étudiantes, mais elle ne règle en rien l'enjeu. En effet, malgré le réexamen du dossier, les associations étudiantes n'ont reçu aucune garantie quant à la survie des assurances collectives. De l'avis de Cyndelle Gagnon, ex-présidente de la CADEUL :

« On demeure inquiets que les régimes d'assurance collective pour toutes les années suivantes ne puissent pas être maintenus. Avec la réponse de l'AMF de mercredi, ce n'est pas du tout réglé, ça ne fait qu'éloigner l'épée de Damoclès au-dessus de nos têtes sans l'enlever totalement ».

(Cyndelle Gagnon, présidente de la CADEUL pour l'année 2021-2022)¹⁷.

Le réexamen annoncé par l'AMF s'est ainsi amorcé le 15 juin 2022. La période de consultation s'étend de cette date au 17 octobre 2022. Cette consultation vise à obtenir l'avis des parties prenantes au dossier (p. ex. personnes étudiantes, parents, associations étudiantes, établissements d'enseignement, assureurs, cabinets).

Argumentaire et propositions de la CADEUL

C'est donc dans le cadre du processus de consultation amorcée par l'AMF que la CADEUL produit le présent mémoire, et ce, afin de souligner l'importance de préserver les principales caractéristiques de l'actuel régime d'assurance collective.

Tout d'abord, comme le mentionne Louis Morisset, président de l'AMF, il existe « *deux objectifs valables qui s'entrechoquent* » dans le dossier des assurances collectives. Dans un premier temps, il importe pour l'AMF que les personnes étudiantes ne soient pas enrôlées à leur insu à une assurance dont elles ignorent l'existence ou dont elles n'ont pas besoin. Dans un second temps, l'AMF reconnaît que la population étudiante est en droit d'avoir accès à des régimes d'assurance qui répondent à leurs besoins¹⁸.

¹⁷ Lelièvre, D. (11 février 2022). Assurances collectives : des associations étudiantes demandent l'intervention de la ministre. *Journal de Québec*. Paragr. 5. Repéré à <https://www.journaldequebec.com/2022/02/11/assurances-sur-les-campus-lintervention-de-quebec-reclamee>

¹⁸ Pilon-Larose, H. (9 février 2022). L'AMF recule face à la grogne étudiante. *La Presse*. Paragr. 8. Repéré à <https://www.lapresse.ca/affaires/2022-02-09/assurance-maladie-sur-les-campus/l-amf-recule-face-a-la-grogne-etudiante.php>

En ce qui concerne le premier objectif de l'AMF, la CADEUL estime que plusieurs des initiatives et actions qu'elle et l'ASEQ ont mises en place permettent déjà de fournir aux personnes étudiantes l'information nécessaire afin de bien comprendre les modalités du régime d'assurance collective. De plus, la CADEUL et l'ASEQ s'assurent de fournir l'information nécessaire relative au droit de retrait ou au changement de couverture. Ces actions ont été abordées précédemment dans le présent mémoire (p.2-3).

Concernant le droit de retrait, parmi les collèges et universités membres de l'ASEQ, ce sont 292 466 personnes étudiantes qui étaient admissibles aux assurances collectives de leur association étudiante durant l'année 2020-2021. De ce nombre, 85 369 personnes étudiantes ont choisi de retirer leur cotisation aux assurances collectives. C'est donc 33% des personnes admissibles qui se sont retirées du service et qui ont obtenus un plein remboursement.

Ces données sont similaires pour la CADEUL. En 2020-2021, parmi les 31 589 personnes étudiants admissibles au régime de la CADEUL, ce sont 14 886 personnes qui s'en sont retirées, soit un taux de retrait de 47%. Ces données démontrent que les communications relatives au retrait parviennent à rejoindre les personnes étudiantes, qu'elles sont conscientes de leur droit de retrait¹⁹ et elles peuvent l'exercer en temps opportun.

Bien que la communication soit efficace et que la pertinence des services offerts par le régime soit démontrée, la CADEUL est ouverte aux propositions de l'AMF afin d'ajouter de l'information à la population étudiante sur le droit de retrait et de changement de couverture rattaché aux assurances collectives ainsi que sur la façon de communiquer ces informations.

Entre autres, au cours des dernières années, la CADEUL a publié sur ses réseaux sociaux des messages d'information afin de rappeler les dates de ces périodes à ses membres. Parmi les messages publiés les plus explicites sur ces périodes, on relève les messages publiés à l'hiver 2019 sur la page Facebook de la CADEUL (23 janvier et 15 février 2019), ainsi que les messages publiés durant la présente année (15 septembre et un message à venir le 17 octobre 2022) (Annexe 2, p.17).

¹⁹ Les données les plus à jour nous ont été fournies par l'ASEQ.

La CADEUL constate que la forme de ces messages et la régularité des publications ont été sujettes à variation au cours des années. Considérant la popularité des réseaux sociaux et leur capacité à rejoindre les membres de la CADEUL, il nous semble donc qu'il serait bénéfique de standardiser la forme de ces messages, afin de les rendre les plus explicites possibles, et de s'assurer que ceux-ci soient transmis à chaque début et fin des périodes de retrait ou de changement de couverture sur les principaux réseaux sociaux de la CADEUL (deux publications par périodes sur Facebook et Instagram). La CADEUL serait prête à s'engager à réaliser ces actions et à s'assurer que cette pratique soit répétée chaque année. Elle pourrait aussi s'engager à documenter la réalisation de ces actions dans ses bilans annuels.

La CADEUL pourrait aussi revoir la forme et les informations contenues dans sa page Web « *Régime collectif des soins de santé et dentaires* ». Bien que cette page renvoie vers le site Internet de l'ASEQ qui contient toutes les informations sur les assurances collectives, d'autres associations étudiantes ont conçu des pages Web plus développées que celle de la CADEUL, entre autres celle l'Association des étudiantes et des étudiants de Laval inscrits aux études supérieures (ÆLIÉS)²⁰. Cette dernière pourrait inspirer une refonte de la page Web de la CADEUL.

La CADEUL serait aussi intéressée à discuter avec l'Université Laval sur l'implantation de diverses initiatives permettant d'améliorer les communications sur la période de retrait et de changement de couverture. Notamment, la CADEUL est d'avis que le résumé de la facture étudiante, disponible sur la plateforme Web *Capsule*, pourrait être plus explicite sur le droit de retrait et de changement de couverture rattachés aux assurances collectives, comme c'est déjà le cas pour la facture des frais de scolarité telle que présentée en Annexe 1 (p.16).

En outre, il est important de souligner que ces diverses suggestions ne représentent qu'un aperçu des initiatives qui pourraient être mises en place afin de mieux communiquer l'information relative au droit de retrait et de changement de couverture. La CADEUL est ouverte à entendre les propositions des différentes parties impliquées et à travailler avec elle afin de s'assurer que l'information soit transmise plus efficacement.

²⁰ Page Web Régime santé et dentaire bonifié de l'ÆLIÉS 2021-2022 : <https://www.aelies.ulaval.ca/services/assurance-collective-aseq/>

Dans un second temps, en ce qui a trait au second objectif de l'AMF visant à continuer d'offrir l'accès à des régimes d'assurance qui répondent aux besoins de la population étudiante, la CADEUL estime que seuls les régimes d'assurance collective à adhésion automatique permettent d'offrir des primes d'assurance à coûts raisonnables.

La CADEUL est par ailleurs convaincue que certaines des propositions, telles que le passage d'un système à adhésion automatique (opt-out) vers un système à adhésion volontaire (opt-in) ou encore l'ajout d'une seconde période de retrait lors de la session d'hiver pour les personnes étudiantes qui se sont inscrites à l'automne, signifieraient la fin du service d'assurance collective offert par les associations étudiantes.

Tout d'abord, l'instauration d'un système à adhésion volontaire aurait pour effet de réduire de façon importante le nombre de personnes souscrivant au régime d'assurance collective de la CADEUL, ce qui engendrerait une très forte hausse des primes d'assurance. Il nous apparaît notamment probable qu'un important nombre de personnes étudiantes perçoivent comme trop complexe le processus pour adhérer volontairement au régime d'assurance et qu'elles y renoncent d'emblée.

Ensuite, sous un système à adhésion volontaire, ce sont principalement les personnes ayant des besoins importants de couverture, notamment les personnes ayant des conditions préexistantes, qui seront les plus enclines à souscrire au régime. Dès lors, considérant que nous nous attendons à ce que le nombre total de personnes adhérentes au régime diminuerait sous un système à adhésion volontaire, et qu'une plus large proportion des personnes adhérentes auront des besoins de couvertures importants, les primes d'assurance augmenteraient considérablement.

En effet, il est important de rappeler qu'un des principaux avantages des régimes d'assurance collective est qu'ils permettent de soutenir, à un coût abordable, les besoins des personnes étudiantes qui souffrent de problèmes de santé particuliers.

Comme l'explique DSF, alors que le poids du nombre permet aux régimes collectifs de couvrir au même coût l'ensemble des membres d'un groupe, les primes des produits d'assurances individuelles sont bien plus élevées :

« En assurances collectives, on répartit les risques sur un groupe de personnes. Si elles ont le choix ou non d'adhérer au départ, on peut s'attendre que celles qui souscrivent soient celles ayant des besoins importants. Ça voudrait dire qu'on s'en va vers des produits individuels, donc des coûts différents. Ceux qui ont des conditions préexistantes pourraient aussi se voir imposer des exclusions, ce qui n'est pas le cas dans l'assurance collective ».

(Jean-Benoit Turcotti, porte-parole du Mouvement Desjardins)²¹.

Sous le régime actuel, les primes d'assurance sont avantageuses pour la population étudiante. À titre d'exemple, pour l'année universitaire 2021-2022, la prime annuelle des membres de la CADEUL fut de 378.70\$ (incluant les sessions d'automne, d'hiver et d'été). En comparaison, il est estimé qu'une assurance individuelle au contenu similaire à celle de la CADEUL serait bien plus dispendieuse, soit d'environ 2 000 \$ à 2 500 \$²². Il nous apparaît donc raisonnable d'envisager que peu de membres de la CADEUL auront les moyens de payer un tel montant pour un régime d'assurance.

En conséquence de la hausse des primes, un large segment de la population étudiante actuellement couverte par les assurances de la CADEUL ne souscrirait pas au régime à adhésion volontaire. Il serait ainsi fort probable que la hausse excessive des primes d'assurance entraînerait la dissolution du régime, ce qui aurait d'importants impacts négatifs sur la condition étudiante. Cette situation affecterait notamment l'accessibilité des études universitaires au Québec.

En effet, considérant que la population étudiante est déjà vulnérable d'un point de vue économique, la plupart des personnes étudiantes ne peuvent se permettre de payer le plein prix pour les services actuellement couverts par les assurances collectives étudiantes²³. Dans

²¹ Custeau, J. (9 février 2022). Assurances: Bras de fer entre l'AMF et les associations étudiantes. *Le Soleil*. Paragr. 14. Repéré à <https://www.lesoleil.com/2022/02/09/assurances-bras-de-fer-entre-lamf-et-les-associations-etudiantes-e2f496d54a32b7d6c6af1b8f776d8377>

²² Bergeron, M. (12 février 2022). Tensions autour des assurances étudiantes. *La Tribune*. Paragr. 4. Repéré à <https://www.latribune.ca/2022/02/12/tensions-autour-des-assurances-etudiantes-ced3bf10586eeb05d477cc74811f2d13>

²³ Pour exemplifier la précarité financière de la population étudiante, soulignons que les statistiques de l'Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE) démontrent que 62% de la communauté étudiante locataire du Québec gagne annuellement moins de 20 000\$.

l'éventualité où ces personnes ne seraient plus couvertes par les assurances étudiantes, l'apparition de problèmes de santé pourrait les forcer à utiliser leurs maigres revenus afin de payer leurs soins de santé, et ce, au détriment de leur capacité à financer leur parcours universitaire. Pour payer ces frais, certaines personnes pourraient ainsi décider de diminuer leurs heures de cours afin de travailler davantage, tandis que d'autres pourraient choisir de s'endetter ou même être forcées d'abandonner leurs études.

Inversement, la perte des assurances collectives pourrait aussi inciter certaines personnes étudiantes à négliger leurs besoins de santé afin de continuer à financer leurs études. Notamment, nous estimons que la perte des assurances collectives aggraverait les problématiques liées à la santé mentale chez la population étudiante. Comme nous l'apprenait l'enquête *Sous ta façade* (2019) de l'Union étudiante du Québec (UEQ), ce n'est pas moins de 58% de la population étudiante universitaire québécoise qui présente un niveau élevé de détresse psychologique. En tout, c'est ainsi près d'une personne étudiante sur cinq (19%) qui considère nécessiter des soins de santé médical ou psychologique en raison de symptômes dépressifs sévères²⁴.

Actuellement, le régime d'assurance collective de la CADEUL permet des niveaux de remboursements avantageux pour la consultation de professionnelles et professionnels de la santé, tels que les psychologues exerçant à l'extérieur de l'enceinte de l'Université Laval ou l'accès gratuit au Programme mieux-être de soutien psychologique²⁵. Les assurances de la CADEUL offrent donc une solution concrète aux besoins exprimés par un important segment de la population étudiante²⁶. Sans assurances collectives, plusieurs personnes étudiantes pourraient ainsi négliger leurs besoins en santé psychologique.

Unité de travail pour l'implantation de logement étudiant (UTILE) (2022). Le logement étudiant au Québec : Rapport de recherche Janvier 2022. P.3 (sommaire). Repéré à https://uploadsssl.webflow.com/604e1456a8cd2bab84c72bc8/620ff94ec846804b18b5e4ca_Rapport_PHARE2021.pdf

²⁴ Bérard, J., Bouchard, J. & Roberge, V. (2019). *Enquête « sous ta façade » : Enquête panquébécoise sur la santé psychologique étudiante*. Union étudiante du Québec (UEQ). P.49 et p.34. Repéré à <https://unionetudiante.ca/wp-content/uploads/2019/11/Rapport-UEQ-Sous-ta-fa%C3%A7ade-VFinale-FR.pdf>

²⁵ Il est important de noter que des services de consultation psychologique sont offerts gratuitement au sein de l'Université Laval par le Centre d'aide aux étudiants (CAÉ). En matière de santé mentale, les assurances de la CADEUL servent donc plutôt à faciliter l'obtention de soins à l'extérieur de l'Université.

²⁶ Rappelons que pour l'année 2020-2021, comme nous l'avons mentionné précédemment (p.9), ce sont près de cinq millions de dollars qui ont été réclamés par le biais des assurances collectives pour des soins en santé mentale.

Enfin, en ce qui concerne la proposition de l'AMF d'ajouter une seconde période de retrait lors du début de la session d'hiver pour les personnes étudiantes qui se sont inscrites à l'automne, la CADEUL estime qu'il s'agit d'une proposition aux intentions louables, mais qui se bute rapidement à des problèmes d'application et d'administration du régime. L'adhésion sur une base annuelle permet en effet d'éviter certains contournements dans le paiement des primes et d'ainsi les maintenir à un coût abordable.

En ajoutant une seconde période de retrait, il deviendrait possible pour les personnes adhérentes de prendre plusieurs rendez-vous médicaux coûteux lors de la session d'automne et d'ensuite retirer leurs cotisations à l'hiver lors de la seconde période de retrait. De plus, l'ASEQ propose un retrait permanent et un retrait annuel. Le retrait annuel permettrait donc à une personne étudiante de répéter ce même exercice chaque année. Les cotisations de ces personnes seraient dès lors largement inférieures aux coûts des soins médicaux qu'elles auront contractés, ce qui aurait pour effet de faire augmenter la prime d'assurance pour que l'assureur puisse couvrir ses frais.

Conclusion

Comme nous l'avons exprimé dans le présent mémoire, alors que la CADEUL est ouverte à ce que des améliorations soient apportées afin de mieux communiquer à la population étudiante les modalités de leur régime d'assurance et leur droit de retrait ou de changement de couverture, nous demeurons fermement opposées et opposés aux propositions qui viendraient fondamentalement modifier le régime actuel, telles que le passage d'un système à adhésion automatique (opt-out) vers un système à adhésion volontaire (opt-in) ou encore l'ajout d'une seconde période de retrait à l'hiver. De notre avis, ces propositions signifieraient la fin des régimes d'assurance collective étudiants, ce à quoi nous continuerons de nous opposer²⁷.

En conclusion, notons que durant la période de pandémie (2019-2020 et 2020-2021), les taux de remboursements moyens en soins de santé parmi les associations membres de l'ASEQ se sont situés entre 92% et 96% du montant des primes perçues par DSF²⁸. Pour ce qui est de la

²⁷ Cette position s'appuie sur un mandat fort des membres de la CADEUL, exprimé dans notre *Plan directeur (2022-2023)* - Orientation 23 : « Que la CADEUL s'assure que son service d'assurances collectives reste en place et que son fonctionnement ne soit pas modifié. »

²⁸ Custeau, J. (9 février 2022). *Op cit.* Paragr. 18.

CADEUL, ces taux ont même été légèrement supérieurs, eux qui furent de 101% en 2019-2020 et de 110% en 2020-2021²⁹.

En 2020-2021, grâce aux régimes d'assurance collective des associations étudiantes collégiales et universitaires membres de l'ASEQ, ce sont ainsi 200 000 personnes étudiantes qui ont pu effectuer des réclamations d'un total de près de 33 millions de dollars. À la CADEUL, c'est près de 3,5 millions de dollars qui ont été payés en réclamations durant l'année universitaire 2020-2021³⁰.

Considérant toute l'importance et la popularité de ces régimes, leur perte n'est donc pas une issue acceptable pour la communauté étudiante.

²⁹ Ces données nous ont été fournies par l'ASEQ.

³⁰ Les chiffres exacts sont de 32 935 619,42\$ parmi l'ensemble des associations membres de l'ASEQ et de 3 496 032\$ pour la CADEUL.

Annexe 1

Exemple d'une facture des droits de scolarité incluant un message en bas de page concernant le droit de retrait et de changement de couverture aux assurances collectives :

| | | | | | |
|--|---|--|--|----------------------|--|
|  UNIVERSITÉ LAVAL SERVICE DES FINANCES | | Service des finances Pavillon Jean-Charles Bonenfant 2345, avenue des bibliothèques Local 3163 Québec (Québec) G1V 0A6 | FACTURE No : ██████████ | Session : Hiver 2022 | |
| Date 2022-02-03 | No Client ██████████ | Date d'échéance 2022-02-15 | Solde dû pour la session 991.16 \$ | | |
| | | | 3% sur le solde dû après le 2022-02-15 29.73 \$ | | |
| | | | Montant à payer après le 2022-02-15 1 020.89 \$ | | |
| | | | Montant payé <input type="text"/> | | |
| ✂----- | | | | | |
| Afin d'éviter les frais d'administration de 3%, l'étudiant a la responsabilité de faire parvenir son paiement au Service des finances au plus tard à la date d'échéance indiquée ci-dessus. | | | | | |
| Modalités de paiement : En ligne (recommandé) sur le site Web de votre institution financière canadienne. Pour connaître les autres modalités de paiement disponibles, référez-vous à la page : www.ulaval.ca/paiement-des-droits-de-scolarité . Pour plus d'information : www.ulaval.ca/droits-scolarité Téléphone : 418-656-3006 Courriel : droitsscol@sf.ulaval.ca | | | | | |
| Date : 2022-02-03 No Client : ██████████ Session : Hiver 2022 | | | | | |
| FRAIS | | PAIEMENTS | | | |
| Association AEFÉUL 6.00 \$ Association CADEUL 15.50 \$ Assurance dentaire CADEUL * 159.63 \$ Assurance santé CADEUL * 52.83 \$ Don Fondation U.L. cycle 1 5.00 \$ Droits de scolarité cycle 1 545.04 \$ Fonds inv. for. géomé. géogra. 7.50 \$ Frais afférents 80.04 \$ Frais de gestion 44.94 \$ Frais technologiques 34.63 \$ | Les paiements apparaissant ci-dessous sont ceux reçus pour payer la présente session ou une session antérieure. Tout surplus de paiement d'une session antérieure a été appliqué à cette session. | | | | |
| Total des frais de la session 991.16 \$ | | | | | |
| * Cette collation automatique non obligatoire peut être annulée par l'étudiant. Pour plus d'information, pour connaître les cases de retrait ou pour exercer votre droit de retrait, consultez www.aseq.ca ou appelez au 1 855 535-3265. | | No : ██████████ | Solde dû : <input type="text" value="991.16 \$"/> | | |
| | | 3% seront calculés sur le solde après le 2022-02-15 | | | |

Annexe 2

Publication (2019) sur Facebook de messages de rappel de la période de retrait et de changement de couverture pour les assurances collectives de la CADEUL :

CADEUL
23 janvier 2019 · 🌐

La période de retrait et changement de couverture pour les étudiant-e-s nouvellement inscrit-e-s à la session d'hiver est commencée. 😊

Il est maintenant possible de combiner vos assurances ou encore inscrire des membres de votre famille à votre régime d'assurance.

Pour plus de détails sur votre régime, rendez-vous au www.aseq.ca.

La période de retrait et changement de couverture se termine le 15 février 2019! ⌚

RETRAIT ET CHANGEMENT DE COUVERTURE

Automne :
15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2018

Hiver (si vous débutez vos études) :
15 JANVIER AU 15 FÉVRIER 2019

Renseignez-vous au www.aseq.ca

N'OUBLIEZ PAS !

2018
2019

Icons: Dollar signs (\$), checkmarks (✓), and a person silhouette.



CADEUL

15 février 2019 · 🌐



Rappel! 📢

La période de retrait et de changement de couverture pour les étudiant-e-s nouvellement inscrit-e-s à la session d'hiver se termine aujourd'hui.

Il est possible de combiner vos assurances ou encore inscrire des membres de votre famille à votre régime d'assurance.

Découvrez votre couverture ici bit.ly/2PXQTOQ

RETRAIT ET CHANGEMENT DE COUVERTURE

Automne :

15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE 2018

Hiver (si vous débutez vos études) :

15 JANVIER AU 15 FÉVRIER 2019

Renseignez-vous au www.aseq.ca



Publication (2022) sur Facebook de messages de rappel de la période de retrait et de changement de couverture pour les assurances collectives de la CADEUL :

CADEUL 3 j · 🌐

#Assurancescadeul 🍌 🍌

Quand tu es membres de la CADEUL, tu es automatiquement inscrit aux assurances de l'ASEQ. Cependant, entre le 15 septembre et le 17 octobre, tu as la possibilité de :

- ◆ Soumettre une demande de retrait
- ◆ Soumettre une demande de changement de couverture
- ◆ Soumettre une demande d'inscription familiale

Pour connaître les procédures, rends toi sur www.aseq.ca 🤖

À noter dans ton agenda...

www.aseq.ca

Dates importantes pour modifier ton Régime

15 SEPTEMBRE AU 17 OCTOBRE 2022

De rien !